



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-112

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-06-12-00009 - Arrêté n° PH 36/2023 du 12 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BOUYER 79110 CHEF-BOUTONNE (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-06-20-00011 - Décision n° 147 du 31 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie et logistique de Charente (3 pages) Page 6

R75-2023-06-20-00012 - Décision n° 148 du 1er mai 2023 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie et logistique de Charente (3 pages) Page 10

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-06-01-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Hélène ELLEBOODE, directrice de la DAF du Rectorat de Bordeaux par intérim (1 page) Page 14

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-06-21-00002 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 16

SGAR /

R75-2023-06-22-00001 - Appel à manifestation d'intérêt programme Volont'R 2023 (5 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00009

Arrêté n° PH 36/2023 du 12 juin 2023 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : SARL Pharmacie BOUYER 79110
CHEF-BOUTONNE

Arrêté n° PH 36/2023 du 12 juin 2023

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SARL "Pharmacie BOUYER"
79110 CHEF-BOUTONNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la licence n°259 délivrée le 22 juin 2006 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le courrier électronique du 2 juin 2023 émanant du cabinet STECO 5, rue François Hennebique à Lagord (17140) agissant pour le compte de Monsieur Philippe BOUYER gérant de la SARL "Pharmacie BOUYER" sise 11 D, Place Cail à CHEF-BOUTONNE (79110) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à l'attribution d'un nouveau numéro par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage de la Mairie de CHEF-BOUTONNE attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie BOUYER" au 15, Place Cail en raison de l'évolution des adresses autour de la Place ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais 15, Place Cail à CHEF-BOUTONNE (79110).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 est modifié comme suit :
Monsieur Philippe BOUYER, Docteur en pharmacie, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise actuellement 49, Grande Rue du Commerce à CHEF-BOUTONNE (79110) **vers le n°15, Place Cail à CHEF-BOUTONNE (79110)** (au lieu et place de vers le n°11 D).

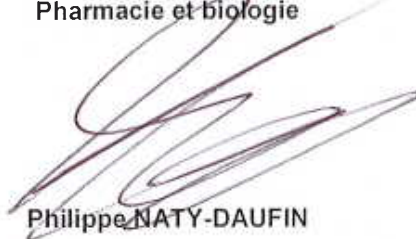


Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Responsable du pôle produits de santé,
Pharmacie et biologie**



Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00011

Décision n° 147 du 31 mai 2023 portant
approbation de l'avenant n°2 à la convention
constitutive du GCS Blanchisserie et logistique
de Charente

Décision n°147 du 31 mai 2023

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Pôle Soins de ville et hospitaliers

Objet de la décision :

*portant approbation de l'avenant n°2 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé GCS « Blanchisserie et logistique de Charente »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

- VU** la décision n°19 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 23 janvier 2020 approuvant la convention constitutive du Groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » ;
- VU** la décision n°87 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 04 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* »
- VU** la délibération de l'assemblée générale du groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » approuvée lors de sa séance du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* », tel que décrit dans sa convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » est approuvé.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est fixé au centre hospitalier – rond-point de Girac - CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME Cedex 9.

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres relatives aux activités de blanchisserie et de logistique, dans le respect des obligations de service public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 JUN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00012

Décision n° 148 du 1er mai 2023 portant
approbation de l'avenant n°3 à la convention
constitutive du GCS Blanchisserie et logistique
de Charente

Décision n°148 du 1^{er} juin 2023

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Pôle Soins de ville et hospitaliers

Objet de la décision :

*portant approbation de l'avenant n°3 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé GCS « Blanchisserie et logistique de Charente »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

- VU** la décision n°19 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 23 janvier 2020 approuvant la convention constitutive du Groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » ;
- VU** la décision n°87 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 04 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » ;
- VU** la décision n°147 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 31 mai 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du groupement « GCS *Blanchisserie et logistique de Charente* » approuvée lors de sa séance du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* », tel que décrit dans sa convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS Blanchisserie et logistique de Charente* » est approuvé.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est fixé au centre hospitalier – rond-point de Girac - CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME Cedex 9.

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres relatives aux activités de blanchisserie et de logistique, dans le respect des obligations de service public.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « *Blanchisserie et logistique de Charente* » est constitué pour une durée indéterminée.



Article 6 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-01-00004

Arrêté portant subdélégation de signature à
Madame Hélène ELLEBOODE, directrice de la
DAF du Rectorat de Bordeaux par intérim



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène ELLEBOODE, directrice de la direction des affaires financières du rectorat de Bordeaux par intérim

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertise et services, délégation est donnée à Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières par intérim, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de la direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 01 JUIN 2023

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



SGAMI

R75-2023-06-21-00002

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2022 portant affectation de Monsieur Bertrand BUISSON, commissaire de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye à compter du 4 avril 2022,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Cyrille REYMOND en qualité d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur zonal de la police nationale à Bordeaux à compter du 15 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'intérim de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Quest assuré par Monsieur Philippe SURLAPIERRE, commissaire de police à compter du 15 mai 2023, suite à la nomination de Madame Valérie MAUREILLE en qualité de préfiguratrice directrice zonale de la police nationale à Lille,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**
- M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - **BORDEAUX**
- M. Jean-Cyrille REYMOND - Préfigurateur directeur zonal de la police nationale - **BORDEAUX**
- M. Christian SIVY - Directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest
- M. Philippe SURLAPIERRE - Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest par intérim
- M. Emmanuel MORIN - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - **BORDEAUX**

SUPPLÉANTS

- M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques - **PAU**
- Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - **LA ROCHELLE**
- Mme Agnès MAZIN-BOTTIER - Directrice départementale de la sécurité publique des Landes - **MONT-DE-MARSAN**
- M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest - **BORDEAUX**
- M. Bertrand BUISSON - Directeur interdépartemental de la police aux frontières - **HENDAYE**
- M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - **BORDEAUX**

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

M. Eric MARROCQ, Major
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Sylvain CHARENAT, Brigadier
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Laurent VITIELLO, Brigadier-Chef
CSP ST JEAN DE LUZ

M. Nicolas DUBOS, Major
CSP BORDEAUX

M. Cyril JEANNIN, Major
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef
CSP PAU

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

M. Vivien RENARD, Brigadier
CSP LA ROCHELLE

M. Laurent NADEAU, Brigadier
CSP LIMOGES

M. Marouane ZIANE, Brigadier
CSP NIORT

M. Christophe DIEZ, Brigadier-Chef
CSP BORDEAUX

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS, Brigadier-Chef
CSP POITIERS/SD

M. Alexandre CAPES, Brigadier
CSP AGEN

ARTICLE 3

La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 JUIN 2023

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,


Didier RIBEYROLLE

SGAR

R75-2023-06-22-00001

Appel à manifestation d'intérêt programme
Volont'R 2023



APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2023

relatif au déploiement du programme national de Service civique Volont'R

en Nouvelle-Aquitaine

1. Qu'est-ce que Volont'R ?

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme a vu son périmètre s'élargir à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés. Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut, sous réserve des conditions d'éligibilité (explicitées en annexe du présent appel du présent document), s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- Aux jeunes de toutes origines. L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

2. Pourquoi Volont'R ?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
 - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de 8 mois

- Avec un tutorat renforcé (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir) ;
 - Avec un accompagnement global renforcé (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale) en lien avec la plateforme régionale d'orientation des réfugiés ;
 - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
 - Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

53 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en 2023 dans le cadre de ce programme pour la région Nouvelle-Aquitaine : 33 pour des réfugiés et 20 pour des étrangers primo-arrivants. L'analyse du coût global du projet présenté déterminera la participation financière idoine.

4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2023.

Les organismes retenus devront attester qu'il sont en mesure d'assurer l'accompagnement global requis (accès au logement, cours de français, démarches administratives et accès aux droits).

Ils seront également responsables et garants de la vérification des conditions d'éligibilité au SC, établies par le CSN et la loi de 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

Les candidatures communes sont autorisées. Une convention de partenariat entre les associations partenaires devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;

- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu ;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'Etat ;
- Un budget prévisionnel.

De plus elle devra prendre en compte l'obligation de formation des tuteurs des volontaires concernés par le programme Volont'R dans le cadre du marché national dédié, mis gratuitement à disposition par l'Agence du Service Civique.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
virginie.capo@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*06) disponible via le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/subventions.html>

7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

8. Calendrier :

Date limite de recueil des notes détaillées : 24 juillet 2023

Notification des décisions de sélection : 28 août 2023

Démarrage des missions : A partir du 1^{er} octobre 2023



Annexe 1 : conditions d'éligibilité des personnes non-ressortissantes d'un état membre de l'union européenne ou d'un état partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen

Conformément au code du service national notamment ses articles L120-3 à L120-36 et à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les conditions suivantes s'appliquent pour tout candidat à un service civique non-ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen :

- justifier d'un an de résidence en France sous couvert d'un des titres suivants :

→ une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
→ une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 9° de l'article L. 313-11 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille" (article L. 314-9 du code précité) ;
→ une carte de résident de plein droit (délivrée aux termes de l'article 314-9 du code précité) ; sous réserve de la régularité du séjour une carte de résident de plein droit délivrée aux termes des alinéas 2° à 7° de l'article L. 314-11 du même code ;
→ une carte de résident de plein droit pour les étrangers qui ont déposé plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (10° de l'article L. 314-11 du même code) ;
→ Les titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux b à g de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité.

- sans condition de durée préalable de séjour légal en France, pour être éligible, la personne doit être en possession et présenter de l'un de ces titres de séjour en cours de validité :

→ carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité)

ou un visa de long séjour valant titre de séjour mention étudiant (VLS-TS) validé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;

→ carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L. 313-17 à L 313-19 du code précité) ;

→ carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (article L313-25 du code précité) ;

→ carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8°et 9° de l'article L. 314-11 du code précité) et à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et titulaire à ce titre de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 ;

→ certificat de résidence algérien portant la mention " étudiant " prévu au titre III du protocole à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;

→ récépissé de demande de statut ou de titre de séjour sous réserve des conditions légales ;

→ titres de séjour « Accord de retrait du Royaume Uni de l'UE. » .

- Pour les personnes qui détiennent un récépissé de demande de statut ou de titre de séjour correspondant aux catégories suivantes :

Type de récépissé	Observations
Récépissé de renouvellement d'un titre de séjour	Pour tous les titres de séjour <u>permettant d'accéder</u> au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.
Récépissé de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)	Le <u>récepissé de reconnaissance d'une protection internationale</u> délivré par l'OFPRA ou par la CNDA <u>offre les mêmes droits</u> que la carte de résident de plein droit réfugié ou que le titre de séjour délivré pour la protection subsidiaire. Aussi, la décision accordant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire permet d'accéder au service civique même si le titre n'est pas encore matériellement délivré.

Pour accéder directement au service civique un titre de séjour éligible, validé et en cours de validité est requis sauf dans les cas de protection subsidiaire. Les récépissés de demande initiale ne sont pas recevables.

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.

Certaines ambassades fournissent un visa "volontaire" qui à ce jour, ne permet pas d'effectuer un service civique en France.